



Arrêt

**n°151 401 du 31 août 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2013, par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, tendant à la suspension et l'annulation la « *décision d'irrecevabilité de la demande de régularisation fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 ainsi que l'ordre de quitter le territoire* » pris le 18 janvier 2013 et notifiés le 28 janvier 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 février 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. CAUDRON *loco* Me V. SCHELLEKENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare qu'elle est arrivée en Europe sous le couvert d'un visa délivré par les autorités françaises et valable du 2 mars 2012 au 28 août 2012. Elle serait, toujours selon ses déclarations, arrivée sur le territoire belge le 18 mars 2012.

1.2. Le 30 juillet 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi.

1.3. Par une décision du 18 janvier 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire.

Ces deux décisions, qui ont été notifiées le 28 janvier 2013, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité :

« L'intéressée est arrivée en Belgique à une date indéterminée. Elle était munie d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; Elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Niger, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique, Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09/06/2004, n° 132.221). Notons également qu'elle n'apporte aucune pièce à caractère officiel venant attester de manière probante d'un séjour continu en Belgique.

L'intéressée invoque son intégration, à savoir le fait d'avoir des amis en Belgique et de parler français. Notons qu'une bonne intégration en Belgique ne constitue pas, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis, car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'État - Arrêt 114.155 du 27.12.2002).

Quant au fait que l'intéressée soit désireuse de travailler, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

Quant au fait que l'intéressée n'ait jamais dépendu de l'aide sociale belge, c'est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi, cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.

Quant au fait qu'elle n'ait jamais fait l'objet d'une condamnation pénale, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers son pays d'origine. »

En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

01° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable. »

2. Questions préalables

2.1. La partie défenderesse soulève une première exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire précité, à défaut de connexité avec la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour qui constitue le premier acte attaqué.

La partie défenderesse fait valoir que « la décision d'irrecevabilité 9bis fait suite à la demande d'autorisation que le requérant a introduite le 24 septembre 2012, tandis que l'ordre de quitter le territoire fait suite au simple constat d'absence de possession d'un document requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle ajoute que « l'annulation de la décision de rejet 9bis ne peut dès lors emporter l'annulation de l'ordre de quitter le territoire ».

2.1.2. Le Conseil rappelle que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter, devant le Conseil de céans, la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également qu'il est de jurisprudence administrative constante qu'une « requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par le Conseil d'Etat. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008 ; CCE, arrêts n°15 804 du 15 septembre 2008, n°21 524 du 16 janvier 2009 et n°24 055 du 27 février 2009).

2.1.3. En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort du libellé même de l'ordre de quitter le territoire attaqué que celui-ci est pris « En exécution de la décision de [B.M.] – Attaché, délégué(e) de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ». Il ressort de l'examen du dossier administratif que les deux actes attaqués ont été pris tous deux le 18 janvier 2013 et notifiés à la requérante le 28 janvier 2013. En outre, il n'appert pas du dossier administratif que cet ordre de quitter le territoire aurait été pris au terme d'une procédure distincte de celle ayant mené à la prise de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante.

Dans cette perspective, il convient de considérer que ces actes sont liés de telle sorte que l'annulation de l'un aurait une incidence sur l'autre.

La première exception soulevée par la partie défenderesse ne peut être retenue.

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une deuxième exception d'irrecevabilité du recours en tant qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire. La partie défenderesse fait valoir à cet égard que depuis la modification de l'article 7, alinéa 1^{er} de la Loi le 19 janvier 2012, elle est obligée de donner un ordre de quitter le territoire lorsque l'étranger se trouve dans le cas visé à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, 2°, 5°, 11 ou 12° comme en l'espèce, sa compétence étant liée.

2.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'obligation, dont se prévaut la partie défenderesse, n'est pas absolue dès lors que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* », et qu'en tout état de cause, une telle « obligation » prévue par la loi belge, doit, le cas échéant, s'apprécier à la lumière des droits fondamentaux consacrés par les instruments juridiques internationaux qui lient l'Etat belge.

2.2.3. Dans la mesure où la partie défenderesse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la Loi précitée, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne saurait être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit :

« Erreur manifeste d'appréciation et d'interprétation ;

Violation de l'article 9 bis et 58 de la loi du 15.12.1980 ;

Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Violation de l'art. 62 de la loi du 15.12.1980 et des principes relatifs à la motivation formelles (sic) des actes administratifs ;

Violation du principe de bonne administration et en particulier du principe selon lequel l'administration est tenue de prendre en compte tous les éléments qui lui sont soumis, du principe de préparation avec soin des décisions administratives, le principe de légitime confiance et le principe de sécurité juridique ; Violation du principe de bonne foi ;

Violation du principe général de non-discrimination et d'égalité de traitement ; Violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution

Violation de l'art. 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Violation de l'art. 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

3.1.2. Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir affirmé que la requérante est arrivée sur le territoire à une date indéterminée munie d'un passeport non-revêtu d'un visa alors qu'elle a obtenu un visa Schengen délivré par les autorités françaises. Elle ajoute qu'elle a d'ailleurs fourni une copie de son passeport lors de l'introduction de la demande de régularisation fondée sur l'article 9bis de la Loi.

3.1.3. Dans une deuxième branche, elle estime qu'en ne prenant pas en considération le visa de la requérante, la partie défenderesse a également fait fi du fait que la requérante était en séjour légal en Belgique de sorte que les circonstances exceptionnelles devaient être présumées en application de la circulaire du 19 février 2003 sur l'application de l'article 9, alinéa 3, de la Loi. Elle reprend des extraits de cette circulaire.

Elle soutient que la requérante avait précisé qu'elle était étudiante et qu'elle menait des activités professionnelles. Ce faisant, elle estime que la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments qui étaient portés à sa connaissance en violation du principe de bonne administration.

Elle affirme également que ce faisant, la partie défenderesse a violé le principe de préparation avec soins des décisions administratives et violé les principes relatifs à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 9bis de la Loi qui implique une appréciation *in concreto* des éléments soumis ainsi que de l'article 58 de la même loi. Elle a également violé le principe de légitime confiance et de sécurité juridique.

3.1.4. Dans une troisième branche, elle soutient qu'en ne prenant pas en considération le visa de la requérante, la partie défenderesse a fait fi des problèmes médicaux de la requérante de sorte la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments qui étaient portés à sa connaissance.

3.1.5. Dans une quatrième branche, elle rappelle qu'elle a précisé qu'elle était associée dans une société ayant son siège social en Belgique qui était en voie de constitution. Dès lors, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que le fait que l'intéressée soit désireuse de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. A cet égard, elle précise qu'elle n'est pas désireuse de travailler car elle est impliquée dans la constitution d'une société, sa présence est donc indispensable pour finaliser la mise en place de celle-ci. Elle estime dès lors qu'elle n'a pas répondu à un argument essentiel de la requérante et a violé son obligation de motivation ainsi que l'article 9bis de la Loi et les principes visés au moyen. Elle estime également qu'elle a commis une erreur manifeste d'appréciation et en ne prenant pas en compte cet élément.

3.1.6. Dans une cinquième branche, elle rappelle que la requérante a fait état dans sa demande d'autorisation de séjour de sa vie privée et familiale et de son intégration. Elle précise qu'elle se référait expressément aux études qu'elle mène actuellement en Belgique et joignait des documents probants. Or, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris cet élément en considération alors que le Conseil d'Etat considère de manière constante que l'interruption d'une année scolaire en cours peut constituer une circonstance exceptionnelle. Elle reprend un extrait de la jurisprudence du Conseil d'Etat à cet égard.

3.1.7. Dans une sixième branche, elle affirme que la partie défenderesse ne peut se contenter de soutenir « *qu'une bonne intégration en Belgique ne constitue pas à elle seule une circonstance exceptionnelle au sens de l'art. 9bis, car on ne voit (sic) pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requises [...]* ». Elle estime que ce faisant elle viole le principe de légitime confiance et de sécurité juridique.

En effet, elle soutient que si la longueur du séjour et l'intégration ne conduisent pas systématiquement à l'application de l'article 9bis de la Loi, ces éléments peuvent y mener.

Pour rappel, elle soutient que la partie défenderesse s'est engagée publiquement de continuer à régulariser les personnes réunissant les critères retenus par l'instruction du 19 juillet 2009. Elle ajoute qu'il en est de même de la circulaire du 26 mars 2009 et du vademecum relatif à l'instruction du 19 juillet 2009 disponibles sur le site internet de la partie défenderesse.

Or, elle soutient que dans ces instruments, la longueur du séjour, l'intégration et la possibilité de travailler constituent incontestablement des circonstances exceptionnelles.

Elle rappelle que l'instruction du 19 juillet 2009 définissait certaines situations humanitaires spécifiques pouvant justifier l'octroi d'une autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi et que dès lors les circonstances exceptionnelles étaient présumées. Ainsi, en se contentant de soutenir que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation et d'interprétation et viole le principe de sécurité juridique et de légitime confiance.

Elle estime également que la partie défenderesse a en outre violé le principe général de non-discrimination et d'égalité de traitement dès lors que de nombreuses personnes ont en effet été régularisées sur base de leur intégration et de leur possibilité de travailler. Elle rappelle que la requérante a prouvé son intégration, la longueur de son séjour et sa possibilité de travailler.

Elle soutient que l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui consacre un droit indépendant et autonome de ne pas être discriminé et que les articles 10, 11 et 191 de la Constitution disposent « *qu'il ne peut être créé de différences de traitement qui soient discriminatoires entre les belges et entre les étrangers ou entre les étrangers entre eux* ». Elle se réfère à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle s'agissant des règles constitutionnelles d'égalité et de la non-discrimination.

Elle soutient que la requérante et les personnes régularisées précédemment sur base de l'instruction du 19 juillet 2009 ou de la circulaire du 26 mars 2009 se trouvent dans des situations comparables. Or, elle estime que « *la différence de traitement entre la requérante et les autres personnes régularisées ne repose sur aucun but légitime. Celle-ci n'est pas objectivement justifiable. Elle n'est ni adéquate, ni proportionnelle* ».

3.1.8. Dans une septième branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la question de l'atteinte disproportionnée au droit à la vie privée et familiale.

Elle évoque en substance la portée de l'article 8 de la CEDH.

Elle soutient qu'en l'espèce, contraindre la requérante à retourner au Niger « *-même pour le temps nécessaire à ce qu'elle obtienne auprès des autorités diplomatiques compétentes une autorisation de séjour- constitue une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale* ».

Elle estime que cette mesure n'est pas nécessaire dans une société démocratique.

Elle se réfère à la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour européenne des droits de l'homme s'agissant de la portée de l'article 8 de la CEDH.

En l'espèce, elle soutient que « *la vie privée et familiale de la requérante est inconcevable au Niger compte tenu de la situation dans ce pays (supra). La requérante entretient en outre une relation durable en Belgique avec un Belge et a posé le centre de ses intérêts familiaux et économiques dans notre Royaume. En tout état de cause, elle risque de perdre une année scolaire. Il y a lieu également de tenir compte de son état de santé* ».

Ainsi, elle estime que l'atteinte dans son droit à une vie privée et familiale est disproportionnée et que la motivation de la décision entreprise est indigente sous l'angle de l'article 8 de la CEDH. Elle ajoute qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a pas explicité son souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale qu'il lui appartient d'examiner et dont elle avait connaissance.

3.1.9. Dans une huitième branche, elle énonce que l'exposé des moyens développés supra s'applique *mutandis mutandis* à la seconde décision attaquée, soit l'ordre de quitter le territoire notifié le 28 janvier 2013 dans la mesure où elle se fonde sur la première décision attaquée et ne constitue d'un acte d'exécution.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée a été prise au regard de l'article 9bis de la Loi. Il s'ensuit que le moyen pris de la violation de l'article 58 de la Loi manque en droit dès lors que cette disposition n'est pas applicable en l'espèce et concerne un droit de séjour étudiant, *quod non* en l'espèce.

4.2. Sur la première branche du moyen, s'agissant de la critique liée au fait que la requérante serait arrivée munie d'un passeport non revêtu d'un visa, force est d'observer que la partie requérante n'a aucun intérêt à l'argumentation développée, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de la décision attaquée, telle qu'elle est intégralement reproduite dans le présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant qu'en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, auquel cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

4.3. Sur les deuxième et troisième branches du moyen, le Conseil constate qu'il ne ressort nullement de l'examen du dossier administratif que la requérante serait arrivée sur le territoire munie d'un visa Schengen délivré par les autorités françaises. Force est de constater que le passeport fourni à l'appui de la demande d'autorisation de séjour de la requérante ne comporte pas la page du visa évoqué. De même, la requérante ne fournit aucune preuve à cet égard en termes de requête de sorte que cette articulation du moyen manque en fait et demeure une information dénuée de tout commencement de preuve.

A cet égard, le Conseil rappelle c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire, *quod non* en l'espèce.

S'agissant des problèmes de santé de la requérante qui ont donné justification à l'octroi d'un visa à la requérante, le Conseil constate pareillement, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante reste en défaut de démontrer avoir fait part de cet élément à la partie défenderesse. Par ailleurs, force est de constater qu'elle ne soulevait pas cet élément dans sa demande d'autorisation de séjour, en sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir formellement motivé sa décision sur un élément auquel la demande d'autorisation de séjour ne renvoyait pas comme tel.

4.4. Sur la quatrième branche, en ce qui concerne l'activité professionnelle de la requérante, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas ne pas être titulaire d'une autorisation de travail. Il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une telle autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. Dès lors que la partie requérante n'est plus en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'activité professionnelle revendiquée ne constitue plus un empêchement au retour dans le pays d'origine.

Au demeurant, le Conseil rappelle qu'en vertu d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations

requisés à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. En outre, il a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (voir C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003). Le Conseil se rallie à cette jurisprudence et l'applique par analogie à l'article 9 *bis* précité.

4.5. Sur la cinquième branche, s'agissant du fait que la requérante mènerait des études sur le territoire, le Conseil constate, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante en termes de requête, qu'elle ne soulevait pas cet élément dans sa demande d'autorisation de séjour, en sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir formellement motivé sa décision sur un élément auquel la demande d'autorisation de séjour ne renvoyait pas comme tel.

4.6. Sur la sixième branche du moyen, il s'impose de constater que la partie défenderesse a également suffisamment et valablement motivé sa considération selon laquelle la longueur du séjour de la requérante et son intégration ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9*bis* de la Loi, en justifiant que ces éléments ne faisaient pas obstacle à des déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour sollicitée. En tout état de cause, il n'est du reste guère besoin d'expliquer qu'un long séjour et des attaches en Belgique, non autrement explicités, ne peuvent constituer, par principe, un empêchement de retourner dans le pays d'origine, et que ce seraient éventuellement d'autres éléments de ce séjour qui pourraient constituer un tel empêchement, *quod non* en l'espèce.

Concernant l'argumentation tirée de l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat, dans l'arrêt n° 198.769 prononcé le 9 décembre 2009, a annulé cette instruction relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3 et de l'article 9 *bis* de la Loi et que, par conséquent, celle-ci est censée n'avoir jamais existé et ce, quand bien même le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé à continuer à en appliquer les critères dans le cadre de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire sur la base de l'article 9*bis* de la Loi.

Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

En tout état de cause, la requérante n'a jamais revendiqué le bénéfice de cette instruction de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision au regard de cet élément.

Quant à l'affirmation selon laquelle « *la requérante et les personnes régularisées précédemment sur base de l'instruction du 19.07.2009 ou de la circulaire du 26.03.2009 se trouvent dans des situations comparables. La différence de traitement entre la requérante et les autres personnes régularisées ne repose sur aucun but légitime. Celle-ci n'est pas objectivement justifiable. Elle n'est ni adéquate, ni proportionnelle.* », le grief formulé sur ce point est irrecevable à défaut d'être explicité autrement que par une simple affirmation de principe, non autrement étayée qui en l'état ne constituent dès lors qu'une simple opinion.

Au demeurant, le Conseil rappelle qu'il ne suffit pas d'alléguer que des personnes dans une situation identique ont été traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation générale. En l'espèce, l'allégation de la requérante n'étant étayée en aucune manière, elle ne saurait être retenue. Il n'y a pas eu une méconnaissance du principe d'égalité et de non-discrimination consacré par les dispositions visées au moyen.

4.7. Sur la septième branche, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate, à la lecture de la demande d'autorisation de séjour de la requérante, que l'intéressée ne soulevait pas formellement ni n'explicitait d'une autre manière, les éléments de sa vie privée et familiale dont elle

entendait revendiquer la protection au regard de cette disposition, en sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé spécifiquement sa décision sur des éléments que la demande d'autorisation de séjour ne prenait pas la peine d'expliciter *ad minimum*.

En tout état de cause, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

4.8. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater compte tenu de ce qui précède, qu'il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que l'intéressée demeure sur le territoire sans être en possession des documents requis.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille quinze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

C. ADAM